

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC COOPERAT AGRICOLE CUMA DE ST EMILION

BP 15, 14 rue Guadet
33330 Saint-Émilion

Références : 25-639

Code AIOT : 0005209210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2025 dans l'établissement SOC COOPERAT AGRICOLE CUMA DE ST EMILION implanté 145, impasse Jean Pierre PALATIN SYNDICAT VITICOLE 33330 Saint-Christophe-des-Bardes. L'inspection a été annoncée le 07/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées en Nouvelle-Aquitaine. Elle vise à contrôler le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

La zone d'alerte composée des bassins versants "Barbanne-Lavié-Palais" a été placée, par arrêtés préfectoraux successifs, au niveau de gravité "crise" sécheresse depuis le 16 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC COOPERAT AGRICOLE CUMA DE ST EMILION
- 145, impasse Jean Pierre PALATIN SYNDICAT VITICOLE 33330 Saint-Christophe-des-Bardes
- Code AIOT : 0005209210
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La CUMA de Saint-Emilion est autorisée par arrêté préfectoral du 22 juin 2005 au titre de la Loi sur l'Eau à exploiter une station de traitement des effluents vinicoles pour les adhérents de la CUMA.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2021 encadre au titre de la réglementation ICPE le fonctionnement de la station, prévue pour le traitement de 330 m³/j maximum d'effluents vinicoles bruts, les rejets aqueux dans le milieu naturel et l'épandage d'effluents traités. Un arrêté préfectoral complémentaire également du 24 juin 2021 autorise l'épandage d'une partie des effluents traités.

La station se compose d'une unité de méthanisation, suivie d'une unité de traitement des digestats par boues activées.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Origine et relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 4.1.1 et 4.5.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prescription sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-l	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'installation prélève moins de 10 000 m³ d'eau par an et que par conséquent l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ne lui est pas applicable.
L'inspection a demandé à l'exploitant d'effectuer les relevés hebdomadaires des prélèvements en

eau de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Origine et relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2021, article 4.1.1 et 4.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Constats :

L'exploitant a présenté le fonctionnement de la station de traitement des effluents vinicoles et indiqué que l'eau est principalement consommée pour :

- le nettoyage du tamis du prétraitement des effluents,
- l'alimentation de la tour de bio-absorption (appoint ponctuel),
- les usages sanitaires du personnel.

L'exploitant a indiqué que les prélèvements en eau sont uniquement effectués dans le réseau d'adduction en eau potable du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Est du Libournais. L'inspection n'a pas constaté sur le site la présence d'ouvrage de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

L'inspection a constaté la présence d'un compteur d'eau (index : 3493 m³) à l'entrée du site.

L'exploitant a présenté les factures d'eau pour la période de mai 2022 à mai 2025.

L'inspection a constaté une consommation de :

- 1058 m³ du 6 avril 2022 au 15 mai 2023,
- 27 m³ du 15 mai 2023 au 14 mai 2024,
- 1257 m³ du 14 mai 2024 au 15 mai 2025,
- 1151 m³ du 15 mai 2025 au 11 août 2025.

L'inspection a constaté que la consommation de 27 m³ du 15 mai 2023 au 14 mai 2024 est en très net décalage par rapport aux consommations de la période annuelle précédente et des périodes

suivantes.

Concernant les périodes suivantes, l'exploitant indique que la consommation de la période du 14 mai 2024 au 15 mai 2025 est élevée (1 257 m³) en raison d'une fuite après compteur décelée en novembre 2024 et réparée en interne en décembre 2024 et que la consommation de la période du 15 mai 2025 au 11 août 2025 est également élevée (1 151 m³) car la vanne d'alimentation en eau de la tour de bioabsorption a été maintenue ouverte à tort pendant plusieurs heures en juin/juillet 2025 générant ainsi une surconsommation. L'inspection a constaté que cette vanne a été consignée de sorte qu'un nombre limité de personnes est désormais habilité à la manœuvrer.

L'exploitant a déclaré ne pas effectuer de relevé hebdomadaire des prélèvements en eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place, dans un délai de un mois, un relevé hebdomadaire du compteur d'eau et enregistre les relevés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection. À l'issue d'une période de six mois de relevés, l'exploitant transmet à l'inspection le registre des prélèvements hebdomadaires.

L'exploitant évalue, dans un délai de un mois, les besoins en eau de la station de traitement. Cette évaluation tient compte des variations saisonnières d'activité. Dans le même délai, il compare cette évaluation avec les consommations effectives de la période du 6 avril 2022 au 14 mai 2024 et justifie les différences entre besoins évalués et consommation effective.

L'exploitant prend, dans un délai de un mois, les mesures d'exploitation nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Il rend compte, dans le même délai, des mesures prises à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prescription sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'arrêté ministériel

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

L'inspection constate que le prélèvement d'eau de l'installation, soumise à autorisation, est inférieur à 10 000 m³ par an sur la période du 6 avril 2022 au 15 mai 2025 (voir constat précédent) et qu'en conséquence l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas applicable à cette installation.

Type de suites proposées : Sans suite

